direction
départementale
des Territoires
de l'Oise

Note ADS

L'archéologie préventive- Annexe 1

Les informations figurant ci-dessous ont un caractère interne à la DDT

Mentions à insérer dans les CU a et b

La mention suivante sera insérée dans la réponse

Arrêté général du préfet de région du 20 mai 2005

« Tous travaux d'une emprise au sol supérieure à 5000 m2 nécessite l'avis du préfet de région au titre de l'archéologie préventive »

OU

« Tous travaux d'une emprise au sol supérieure à 100 m2 nécessite l'avis du préfet de région au titre de l'archéologie préventive »(commune listée à l'article 3)

Arrêté de zonage spécifique à la commune

« Le terrain est situé dans une zone de contrainte archéologique en application de l'arrêté du préfet de région en date du... »

Mentions à insérer dans l'arrêté de permis

Dans tous les cas devra figurer dans les visas

« Vu l'accusé de réception du.....du préfet de région (service régional de l'archéologie) disposant de 21 jours à compter du.....pour prescrire la réalisation d'un diagnostic, pour imposer des prescriptions immédiates ou faire connaître son intention d'en édicter. »

Modèles de rédaction à insérer dans l'arrêté suivant la décision du Préfet de région

A) Renonce à toutes prescriptions

- Réponse dans les 21 jours

« Vu la lettre du préfet de région (service régional de l'archéologie) du .....renonçant à toutes prescriptions. »

- Pas de réponse dans les 21 jours

« Considérant qu'aucune prescription n'a été formulée par le préfet de région (service régional de l'archéologie) dans le délai de 21 jours à compter du ..... »

B) Prescription d'un diagnostic

« Vu l'arrêté du préfet de région (service régional de d'archéologie) du..... »

Article spécifique

« La réalisation du diagnostic archéologique ainsi que celle des éventuelles fouilles prescrites postérieurement au diagnostic est un préalable à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté. »

C) Prescriptions ne remettant pas en cause le projet

« Vu l'arrêté du préfet de région (service régional de l'archéologie) du..... »

Article spécifique

« L'*exécution des prescriptions du préfet de région concernant la prise en compte du patrimoine archéologique, émises dans son arrêté du ..... est un préalable à la réalisation des travaux. »*

–

D) Prescriptions ne permettant pas la réalisation du projet – décision de refus

« Vu l'arrêté du préfet de région (service régional de l'archéologie) du ..... imposant des prescriptions immédiates »

« considérant l'argumentaire du préfet de région conduisant à la modification du projet.
Considérant, de ce fait, que le projet ne peut être réalisé tel que présenté »

E) Prescriptions de fouilles

« Vu l'arrêté du préfet de région (service régional de l'archéologie) du..... prescrivant la réalisation de fouilles archéologiques préventives. »

Article spécifique

« L'exécution des prescriptions de fouilles émises par le préfet de région est un préalable à la réalisation des travaux. En conséquence les travaux concernant la prise en compte du patrimoine archéologique, émises dans son arrêté du ..... est un préalable à la réalisation des travaux. En conséquence, les travaux autorisés par le présent arrêté ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de fouilles. »

« La durée de validité de deux (1) ans du permis ne commence à courir qu'à compter de la réalisation complète des prescriptions archéologiques. »

F) intention d'imposer des prescriptions

« Vu l'arrêté du préfet de région (service régional de l'archéologie) du ..... indiquant son intention d'imposer des prescriptions. »

Article spécifique

« L'exécution des prescriptions du préfet de région concernant la prise en compte du patrimoine archéologique est un préalable à la réalisation des travaux.

La durée de validité de deux (1) ans du permis ne commence à courir qu'à compter de la réalisation complète des prescriptions archéologiques. »

(1) les autorisations en cours de validité à partir du 30 décembre 2014 bénéficient d'une année supplémentaire de validité. Ce dispositif ne sera plus applicable aux décisions prises après le 31 décembre 2015 (décret n° 2014-1661 du 29/12/2014)